

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS CHARLIN

10 rue de la Côte
16200 Jarnac

Références : 2023 820 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007208235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 novembre 2023 dans l'établissement Louis Charlin implanté sur la commune de Lignières-Ambleville (16130), au lieu-dit Monchoisi. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'autorisation environnementale d'exploiter l'établissement, accordée le 3 mars 2023. Il s'agit d'une visite de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS CHARLIN
- Monchoisi 16130 Lignières-Ambleville
- Code AIOT : 0007208235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement correspond à la jonction de plusieurs ICPE exploitées historiquement, pour l'une sous le régime de la simple déclaration, pour l'autre sous le régime de l'autorisation.

La fusion des deux établissements a été actée par arrêté préfectoral du 3 mars 2023 suite à une procédure complète, avec enquête publique, sans nouvelle construction d'installation classée. Les seuls travaux prévus correspondaient à la création d'une fosse d'extinction de 150 m³ et son accès en piste calcaire, à la reprise des réseaux de collecte d'écoulements accidentels et à l'ajout d'une réserve incendie de 310 m³.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE pour trois chais de stockages d'alcools de bouches dont la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être (QSP) présente est de 1 428 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de récolement portant essentiellement sur les dispositifs de prévention du risque incendie, principal enjeu de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Détection automatique	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.4
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4.2.2
6	Ouvertures/issues	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.1.4
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.3
9	Prévention des risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.1
14	Aire de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.2
17	Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets incendie armés	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.1
2	Conditions générales d'implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.3
5	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.2.2
7	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place d'équipements de sécurité neufs (portes coupe-feu datant de 2018, robinets incendie armés datant de 2023, détection incendie et exutoires de fumées récents).

Pour autant, bien que la visite d'inspection ait été annoncée et que la transmission préalable d'un ensemble de rapports de contrôles périodiques ait été sollicitée, demande réitérée lors de la visite d'inspection, puis par courriel du 10 novembre, l'exploitant n'a été en mesure que de présenter le rapport de contrôle des installations électriques.

Il est en outre relevé que les travaux annoncés dans la demande d'autorisation environnementale en accompagnement de la fusion des deux établissements (création d'une fosse d'extinction de 150 m³, reprise des réseaux de collecte d'écoulements accidentels, une réserve incendie de 310 m³) n'ont pas été effectués. Concernant la réserve incendie, l'exploitant indique avoir attendu la délivrance de l'autorisation, et être confronté à l'indisponibilité de sous-traitants. L'exploitant n'a également pas justifié de l'impossibilité de substituer aux robinets incendie armés des postes incendie additivés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

L'exploitant a pu sembler prendre connaissance de certains éléments de son dossier de demande d'autorisation lors de la visite d'inspection (dimensionnement de la fosse d'extinction, conclusion de l'étude technique foudre, etc.). L'inspection ne saurait trop lui recommander de relire avec attention son dossier, celui-ci l'engageant, et son arrêté préfectoral d'autorisation. Il lui appartient, en cas de constat d'écart de porter à la connaissance de l'autorité administrative les éventuelles difficultés de mise en œuvre, en sollicitant des délais ou en proposant des mesures alternatives et en justifiant, dans l'intervalle, d'un degré satisfaisant de maîtrise des risques.

Compte tenu des constats d'écarts d'importance sur des mesures de maîtrise des risques (absence de détection sur l'un des chais, absence de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre, absence d'une des deux réserves en eau) et des difficultés apparentes de l'exploitant à justifier du contrôle périodique des équipements de sécurité et de leur éventuelle remise à niveau, malgré des demandes réitérées de l'inspection, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	3 chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac de surface et QSP : chai n° 1 : 366 m ² – QSP : 430 m ³ chai n° 2 : 461 m ² – QSP : 499 m ³ chai n° 3 : 405 m ² – QSP : 499 m ³ QSP totale : 1 428 m³	A
Régime : A (autorisation) QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente			
Constats : Le jour de la visite d'inspection objet de la présente inspection, l'état des stocks a pu être consulté. Il ne fait pas apparaître d'écart par rapport à la capacité maximale autorisée pour chacun des trois chais.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conditions générales d'implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.3			
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des risques			
Prescription contrôlée : Les chais de vieillissement 2 et 3 sont séparés l'un de l'autre par une partie centrale laissée constamment vide. Les ouvertures entre les chais et cette partie centrale sont en nombre aussi réduit que possible, et dotées de portes EI 120 à fermeture automatique.			
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, le respect de cette prescription a pu être constatée. Des portes coupe-feu EI 120 avec fermeture de rappel (groom) sont présentes dans les parois des chais 2 et 3 donnant sur la partie centrale du bâtiment.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.4			
Thème(s) : Risques accidentels, Installations autorisées			
Prescription contrôlée : Le site est uniquement destiné au stockage d'alcools. Il est interdit d'utiliser la maison présente dans l'emprise foncière du site pour un usage d'habitation.			

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	366 m ²	5 tonneaux en bois de 12 m ³ 448 fûts en bois de 0,35 m ³ 14 cuves inox : 10 de 12,7 m ³ , 2 de 16 m ³ et 2 de 27 m ³	430 m ³
Chai 2	461 m ²	1 340 fûts en bois de 0,35 m ³ 1 cuve inox de 30 m ³	499 m ³
Chai 3	405 m ²	1 314 fûts en bois de 0,35 m ³ 1 cuve inox de 30 m ³ 360 dame-jeannes de 0,025 m ³	499 m ³

Chaque chai respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
1 aire de chargement / déchargement des camions-citernes au droit du chai 1	Raccordée au bassin de rétention via le réseau de collecte des effluents sortant des chais raccordé à la fosse d'extinction de 150 m ³ Équipée d'une prise de mise à la terre
Noeue d'infiltration des eaux pluviales de 250 m ³	Équipée d'un séparateur eau/hydrocarbures en aval des eaux de voiries du chai 1 et en amont de la réserve d'eau incendie de 250 m ³ , elle-même située en amont hydraulique de la noeue

Constats :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la maison présente dans l'emprise foncière de l'établissement n'est pas occupée.

Il est observé en revanche que les modalités de stockage figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises dans l'arrêté préfectoral, ne correspondent pas aux modalités de stockage effectives. Il est notamment relevé la présence de plus d'une cuve inox dans le chai 3.

Observations :

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modalités de stockage mises en œuvre, en évaluant leur éventuelle incidence sur les dangers dont le site peut être à l'origine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant ne disposait pas du plan des réseaux de son établissement. Il indique que celui-ci est disponible à son siège social. Le plan des réseaux dont dispose l'inspection, figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale, est daté du 30 juillet 2019. L'exploitant indique qu'il s'agit de la dernière version du plan des réseaux. Lors de la visite d'inspection, il a été mis en évidence qu'une partie des dispositifs figurant sur le plan des réseaux ne sont pas encore en place. La fosse d'extinction n'a pas encore été créée, si bien que le réseau d'évacuation des effluents en sortie de chais ne correspond pas à ce qui figure sur le plan.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de se doter d'un plan des réseaux correspondant à ce qui est vraiment en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks numérique, consultable à distance, depuis son siège

social situé à Jarnac.

Le jour de la visite d'inspection objet de la présente inspection, l'état des stocks a pu être consulté. Il ne fait pas apparaître d'écart par rapport à la capacité maximale autorisée pour chacun des trois chais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvertures/issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage et tenu au feu

Prescription contrôlée :

Les portes extérieures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture sont E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

...

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Constats :

Il est relevé au niveau du chai 1 la présence de portes en bois et de fenêtres dans les murs sur la longueur.



Présence de fenêtres à obturer (degré coupe-feu à assurer)



Présence de portes en bois : caractère E30 à établir

Observations :

Les portes en bois n'étant pas E30, elles doivent être remplacées.

Les fenêtres présentent au niveau des murs doivent être comblées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Deux accès pompiers sont présents, situés de part et d'autres de l'établissement, le long de la route RD 699.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées d'incendie
Prescription contrôlée : Le chai 1 est doté de 4 dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) de superficie utile de 1 m ² chacun. Les chais 2 et 3 sont dotés de 2 dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) de superficie utile de 1 m ² chacun. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la présence d'exutoires a pu être constaté dans chacun des chais. Il a ainsi été relevé la présence de 4 exutoires au niveau du chai 1, portant mention d'une vérification en février 2023. Il est toutefois noté que le chai 3, compartimenté en deux, ne dispose que d'un exutoire de fumées.
Observations : L'exploitant doit s'engager sur un échancier de mise en place de l'exutoire manquant au niveau du chai 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des masses métalliques
Prescription contrôlée : ... Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

<p>Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.</p> <p>Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la mise à la terre des masses métalliques (cuves inox notamment) a été vérifiée par sondage. Sur ce point, il n'a pas été mis en évidence d'écart.</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques a été communiqué par courriel du 25 octobre 2023. Réalisé par l'Apave suite à une intervention du 23 janvier 2023, il mentionne notamment que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes n'a pas été fourni. Il signale qu'en l'absence de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et compte tenu de la possibilité de présence de zone ATEX, il n'a pas été procédé aux mesures de continuité.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de veiller à signaler à l'organisme de contrôle des installations électriques le classement ICPE de l'établissement et à lui fournir tous documents utiles à l'exercice de sa mission.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.</p> <p>L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.</p> <p>L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.</p> <p>...</p> <p>Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées</p>

dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

En préparation à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué par courriel du 25 octobre 2023 un certificat Q18, établi le 25 janvier 2023 par l'Apave suite à un contrôle de conformité des installations électriques effectué le 23 janvier 2023. Ce certificat conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est plus particulièrement signalé une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosion (présence d'une pompe non adaptée aux caractéristiques de l'atmosphère inflammable de la zone ATEX ; mesures de continuité non effectuées en l'absence de DRPCE et compte tenu de la possibilité de présence de zone ATEX). Il est relevé que l'organisme de contrôle souligne avoir déjà signalé ce danger.

Le rapport de vérification mentionne un total de 9 non-conformités, dont 4 récurrentes.

L'exploitant a également communiqué un rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge, établi par l'Apave le 2 juin 2023. Ce rapport, met en évidence un échauffement au niveau d'un contacteur pour l'éclairage extérieur au niveau d'un bureau, et conclut à un risque d'incendie faible.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir procédé à la correction des écarts il y a environ un mois, sans toutefois être en mesure de le justifier.

Lors de l'inspection du chai 1 il est relevé la présence d'une pompe mobile de degré IP44. L'exploitant indique ne s'en servir qu'à l'extérieur des chais.

Observations :

Il appartient à l'exploitant de corriger les écarts relevés par l'organisme de contrôle des installations électriques, en priorisant notamment celui conduisant l'organisme à considérer que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Compte tenu de l'enjeu associé à ce constat, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de le corriger sous 1 mois. Ce point pourra être retiré de la mise en demeure si l'exploitant justifie des corrections dans le délai du contradictoire.

Concernant la pompe mobile dont le degré n'est pas au moins IP55, l'exploitant est invité à la retirer pour éviter tout risque de confusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque chai ainsi que chaque local technique dispose d'un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations

classées.
<p>Constats : Différents types de détection sont en place, reposant soit sur un dispositif pas faisceaux lumineux infra-rouge, soit par détection gaz. Il est toutefois relevé que le chai 2 n'est pas doté d'un dispositif de détection automatique. L'exploitant indique que l'installation d'un tel dispositif induit des travaux en hauteur, qui ne peuvent se faire sans préparation et équipements spécifiques.</p>
<p>Observations : L'absence de détection incendie dans un chai est de nature à retarder l'alerte et le déploiement des moyens de lutte. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger cette situation dans un délai n'excédant pas 3 mois.</p> <p>Il est également attendu de la part de l'exploitant de justifier de l'adéquation des différents dispositifs de détection déployés dans les chais par rapport au risque à couvrir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, il est observé un compteur d'impacts de foudre indiquant "2". L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier des suites données aux éventuels impacts.</p> <p>L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure d'attester qu'il a mis en œuvre les préconisations de l'étude technique foudre réalisée courant juin 2020 selon son dossier de demande d'autorisation environnementale, et concluant, entre autres, à la nécessité de remplacer le paratonnerre existant par un équivalent avec sa hampe, télétestable avec son testeur associé, ainsi que d'installer des parafoudres sur les lignes électriques.</p> <p>Du reste, bien que l'inspection ait été planifiée, l'exploitant ne disposait lors de la visite d'aucun document en dehors de celui relatif à la vérification des installations électriques. Malgré le fait qu'il lui ait été demandé de transmettre dans la journée les rapports de contrôle évoqués lors de la visite, demande réitérée à l'occasion d'un échange de courriel du 10 novembre 2023, à la date de rédaction du présent rapport, aucune transmission n'a été effectuée.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations aux dispositions applicables en matière de prévention du risque foudre. La difficulté apparente à transmettre les justificatifs attendus conduit l'inspection à proposer de le mettre en demeure sur ce point, de justifier sous un mois la conformité de son installation ou, à défaut, de la mettre à niveau dans un délai n'excédant pas douze mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux incendie

Prescription contrôlée :

I. Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention de 250 m³.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du bâtiment ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

IV. En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés vers une noue d'infiltration, au sud du site, de façon à ne pouvoir porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de secours. Cette noue est ceinturée par un merlon côtés est, sud et ouest. En cas de débordement, les écoulements sont dirigés vers une parcelle agricole au sud-est de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il est notamment observé que :

- le réseau d'évacuation des effluents ne permet pas d'éviter la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre (absence de siphon en sortie de chai) ;
- la fosse d'extinction est inexistante ;
- la noue vers laquelle les effluents seraient canalisés en cas de débordement de la rétention n'est pas ceinturée d'un merlon, de telle sorte qu'en cas de débordement les effluents pourraient porter atteinte aux biens et aux intérêts de tiers.



Sortie du chai 2 : les effluents en provenance du chai ne sont pas envoyés au niveau du regard, de telle sorte qu'en cas d'incendie celui-ci ne serait pas étouffé et que les vapeurs d'alcool pourraient se propager tout au long du réseau. Elles seraient alors susceptibles de remonter par la canalisation similaire en sortie de chai 3, ce qui pourrait alors permettre à l'incendie de se propager à ce chai.

L'exploitant s'interroge sur la prescription d'une fosse d'extinction de 150 m³, considérant qu'une telle fosse est difficilement réalisable compte tenu de la configuration du site. Il est néanmoins relevé que cette prescription ne fait que reprendre les éléments de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 8 novembre 2023, l'exploitant indique avoir pris l'attache de son bureau d'études pour lui faire part de suggestions pour une mise aux normes avant fin 2025. Cette mise aux normes intégrera l'intégralité des acheminements vers un nouveau bassin étouffoir. Il annonce espérer transmettre le plan correspondant d'ici fin décembre.

Observations :

Par courriel du 10 novembre 2023, en réponse à celui de l'exploitant, l'inspection l'enjoint à faire au plus vite pour respecter l'autorisation environnementale délivrée en début d'année et rendue, dès lors, immédiatement opposable. Il est souligné, comme indiqué en inspection, qu'il aurait fallu intégrer au dossier de demande l'échéancier des mises en conformités qui requièrent un délai afin qu'il puisse en être tenu compte.

Considérant les enjeux associés à la prévention du risque de propagation d'incendie, afin de garantir la maîtrise du calendrier de mise aux normes, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant :

- sous 3 mois, de mettre à niveau le réseau d'évacuation des effluents de façon à ce qu'il s'oppose à la communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ;
- sous 6 mois, de mettre en place une fosse d'extinction ;
- sous 12 mois, de mettre en place le merlon ceinturant la noue d'infiltration susceptible de recueillir les effluents en cas de débordement de la rétention.

Il appartient à l'exploitant, s'il souhaite ajuster les échéances précitées, de produire dès que possible et, en tout état de cause avant leur terme, un porter-à-connaissance justifiant d'une maîtrise des risques satisfaisante compte tenu du potentiel de dangers susceptible d'être présent. Ce porter-à-connaissance devra notamment argumenter et justifier les échéances alternatives sollicitées en corrélant la montée en capacité de l'établissement au déploiement des barrières de sécurité dont il a été constaté l'insuffisance ou l'absence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux charges électriques
<p>Prescription contrôlée : L'aire de chargement et déchargement est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Elle est réservée uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais. Les déversements accidentels sur l'aire sont collectés et canalisés vers la fosse d'extinction. L'aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.</p>
<p>Constats : L'aire de dépotage n'est pas matérialisée au sol.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à matérialiser l'aire de dépotage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.2														
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques														
<p>Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de matériel</th> <th>Fréquence minimale de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extincteurs</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Robinets d'incendie armés (RIA) ou postes d'incendie additivés (PIA)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Système de détection incendie</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Portes coupe-feu</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Dispositifs de désenfumage</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Réserves d'eau contre l'incendie</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteurs	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA) ou postes d'incendie additivés (PIA)	Annuelle	Système de détection incendie	Semestrielle	Portes coupe-feu	Annuelle	Dispositifs de désenfumage	Annuelle	Réserves d'eau contre l'incendie	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle													
Extincteurs	Annuelle													
Robinets d'incendie armés (RIA) ou postes d'incendie additivés (PIA)	Annuelle													
Système de détection incendie	Semestrielle													
Portes coupe-feu	Annuelle													
Dispositifs de désenfumage	Annuelle													
Réserves d'eau contre l'incendie	Annuelle													
<p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>														
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection il a pu être relevé la présence sur des étiquettes d'équipements de sécurité vérifiés par sondage (extincteurs, exutoires) de mentions attestant d'un contrôle de moins d'un an.</p> <p>Toutefois, bien que la visite d'inspection ait été planifiée et que le courriel d'annonce de celle-ci, le 24 octobre 2023, ait invité l'exploitant à faire parvenir avant le 30 octobre 2023 les rapports de</p>														

<p>vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, en précisant : extincteurs, RIA, désenfumage, détection incendie et portes coupe-feu, l'exploitant n'a fait parvenir à l'inspection que le rapport de vérification des installations électriques.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre dans la journée les rapports précités. Cette demande a été réitérée à l'occasion d'un échange de courriel du 10 novembre 2023.</p> <p>Malgré ces multiples demandes, à la date de rédaction du présent rapport, aucune transmission n'a été effectuée.</p>
<p>Observations :</p> <p>Considérant que malgré les multiples demandes de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification périodique des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, désenfumage, détection incendie et portes coupe-feu, il est proposé de le mettre en demeure de justifier de ces vérifications, et des suites données aux éventuels écarts relevés par les organismes de contrôle, dans un délai n'excédant pas 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux réserves d'eau constituées au minimum de 250 m³ et 310 m³, chacune munie d'une aire de pompage et disposant respectivement de 2 et de 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; L'exploitant informe le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement des réserves • d'un extincteur sur roues de 50 kg par chai ; • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de deux aires de chargement et de déchargement ; • tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente ; <p>...</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence d'extincteur et de robinets incendie armés a été constatée. Il est relevé, par sondage, la mention de vérification en février 2023 sur ces équipements.</p> <p>Seule la réserve incendie de 250 m³ est présente. L'exploitant est invité à la doter d'un dispositif permettant d'attester de sa contenance (pige, règle de niveau, etc.).</p> <p>La réserve de 310 m³ n'a pas encore été réalisée, l'exploitant indique qu'il prévoit de s'en doter d'ici à 2025.</p>
<p>Observations :</p> <p>Comme indiqué pour le point de contrôle relatif aux "Rétentions et confinement",</p>

postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 8 novembre 2023, l'exploitant indique avoir pris l'attache de son bureau d'étude pour lui faire part de suggestions pour une mise aux normes avant fin 2025.

Par courriel du 10 novembre 2023, en réponse à celui de l'exploitant, l'inspection l'enjoint à faire au plus vite pour respecter l'autorisation environnementale délivrée en début d'année et rendue, dès lors, immédiatement opposable. Il est souligné, comme indiqué en inspection, qu'il aurait fallu intégrer au dossier de demande l'échéancier des mises en conformités qui requièrent un délai afin qu'il puisse en être tenu compte.

Considérant les enjeux associés à la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour faire face à un sinistre, afin de garantir la maîtrise du calendrier de mise aux normes, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se doter sous 12 mois, de la réserve de 310 m³ manquante.

Comme indiqué lors de la visite d'inspection, puis par courriel du 10 novembre, il appartient à l'exploitant, s'il souhaite ajuster l'échéance précitée, de produire dès que possible et, en tout état de cause avant son terme, un porter-à-connaissance justifiant d'une maîtrise des risques satisfaisante compte tenu du potentiel de dangers susceptible d'être présent. Ce porter-à-connaissance devra notamment argumenter et justifier l'échéance alternative sollicitée en corrélant la montée en capacité de l'établissement à la mise à niveau des ressources en eau de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie - Robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets incendie armés

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

...

- pour chaque chai : au moins deux robinets d'incendie armés permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. Le réseau de RIA est alimenté par une réserve incendie dédiée, d'au moins 40 m³. Leur débit est assuré par un surpresseur autonome.

...

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se positionne sur la faisabilité ou non de substituer aux robinets incendie armés un réseau de postes d'incendie additivés, avec réserve d'émulseurs de manière à assurer 3 minutes d'autonomie. En cas de faisabilité, il se dote d'un tel réseau dans un délai n'excédant pas neuf mois. A défaut, et dans le même délai, il fait attester de la conformité de l'installation de robinets d'incendie armés à un référentiel en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection la présence de RIA dans les chais en nombre suffisant a été constatée. Certains de ces RIA sont neufs et portent mention d'une mise en service en avril 2023 (constat effectué dans le chai 3).

L'exploitant n'a toutefois pas justifié de l'absence de possibilité de substituer aux robinets incendie armés un réseau de postes d'incendie additivés.

Observations :

L'exploitant est invité, conformément à la prescription objet du présent point de contrôle, à justifier de l'absence de possibilité de substituer aux robinets incendie armés un réseau de postes d'incendie additivés. A défaut, il sera proposé de le mettre en demeure de respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Susceptible de suites